

F Informations obligatoires et recommandées en Santé et Sécurité au Travail



Les références réglementaires et les renvois vers les sites internet de Légifrance et du CDG 63 sont consultables en cliquant sur les [liens hypertextes en bleu](#).

Définitions - Généralités

L'autorité territoriale a l'obligation d'assurer la protection et la sécurité des agents. L'une des mesures participant à la prévention des risques professionnels et répondant à cette obligation est d'organiser la formation à destination :

- des agents nouvellement embauchés,
- de ceux qui changent de poste ou de technique,
- des agents contractuels.

Deux types de formations à la sécurité peuvent être distingués : les **formations générales** ainsi que les **formations spécifiques**.

Les principaux objectifs sont d'informer l'agent sur les risques spécifiques de son poste de travail, sur les mesures de prévention à respecter au sein de la collectivité ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Des remises à jour, également appelées « recyclages », doivent être réalisées régulièrement. Pour certains types de formations, des périodicités minimales obligatoires doivent être respectées.

Les agents ont, quant à eux, l'obligation de suivre ces formations et de respecter les consignes qui leur sont données.

Formations générales (liste non exhaustive)

Formation	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Assistant de prévention (AP)	<i>Art. 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015</i>	Assistant de prévention	CNFPT Assureur statutaire	Formation préalable : 5 jours Formation continue : 2 jours l'année suivant la prise de fonction, 1 jour les années suivantes
Conseiller de prévention (CP)	<i>Art. 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015</i>	Conseiller de prévention	CNFPT Assureur statutaire	Formation préalable : 7 jours Formation continue : 2 jours l'année suivant la prise de fonction, 1 jour les années suivantes



Formation	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)	<i>Art. 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié</i> <i>Art. 5 de l'arrêté du 29 janvier 2019</i>	ACFI	INSET	Durée : 16 jours
Membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)	<i>Art. 8 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié</i>	Membres du CHSCT (collectivité > 50 agents)	CNFPT	Durée : 5 jours Formation à suivre au cours du 1 ^{er} semestre de chaque mandat
Risques Psycho-Sociaux (RPS) pour les membres du CHSCT	<i>Accord-cadre relatif aux RPS dans la fonction publique</i> <i>Circulaires du 20 mars 2014 et du 25 juillet 2014</i>	Membres du CT (collectivités < 50 agents rattachées au CDG 63)	Organisme de formation agréé	Durée : 2 jours Objectif : permettre au CHSCT d'appréhender son rôle par rapport aux RPS
Premiers secours : Prévention Secours Civique de niveau 1 (PSC1)	<i>Art. 13 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié</i>	Agents travaillant dans les services où sont réalisés des travaux dangereux	CNFPT Associations de secourisme	Durée : 7h Périodicité : recyclage conseillé tous les 2 ans
Premiers secours : Sauveteur Secouriste du Travail (SST)	<i>Art. R.4224-15 du Code du travail</i> <i>Art. 717-78-8 du Code rural</i>		Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié	Durée : 14 h Périodicité : maintien et actualisation des compétences tous les 2 ans pour maintenir la validité du certificat
Formation à l'hygiène et la sécurité : Accueil sécurité	<i>Art. 6 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié</i> <i>Art. 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié</i>	Nouveaux embauchés Agents changeant de fonction ou de technique Agents exposés à des nouveaux risques Agents occupant un poste de travail occasionnant des accidents à caractère grave ou répété	Conseiller / Assistant de prévention Responsable de service Service RH...	Délivrance recommandée d'une attestation Livret d'accueil conseillé



Formation	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Exercices d'évacuation	<i>Art. 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié</i>	Tous les agents de la collectivité	Société d'installation et de maintenance de la centrale incendie Agents SSIAP Sapeurs-pompiers Organisme de formation	Objectif : permettre aux agents d'évacuer les locaux en toute sécurité Nécessité de définir préalablement les procédures d'évacuation Les exercices et essais doivent avoir lieu tous les 6 mois
Manipulation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...)	<i>Art. 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié</i> <i>Art. R.4227-28 du Code du travail</i> <i>Art. R.4227-39 du Code du travail</i>	Tous les agents de la collectivité. Dans un souci de priorisation, cette formation peut, dans un premier temps, être dispensée à un agent par service en tenant compte de la configuration des lieux et des activités exercées	Société d'installation et/ou de vérification des extincteurs Organisme de formation En interne : sapeur-pompier volontaire formateur « incendie »	Les exercices et essais doivent avoir lieu tous les 6 mois
Utilisation du Système de Sécurité Incendie (SSI)	<i>Art. R.4227-28 du Code du travail</i>	Agents en charge de la manipulation de la centrale d'alarme incendie (SSI) : gardien, responsable désigné, agents d'astreinte...	Société d'installation et de maintenance de la centrale incendie	Périodicité : aussi souvent que nécessaire Module inclus au SSIAP
Utilisation d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE)	<i>Art. R.6311-15 du Code de la santé publique</i>	Tous les agents de la collectivité, si cette dernière est équipée d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) Agents de la collectivité qui ne sont pas formés aux premiers ou qui sont amenés, de part leurs missions, à exercer une activité de secours	Société d'installation et de maintenance du défibrillateur Associations de secourisme Organisme de formation	Périodicité : formation recommandée à renouveler aussi souvent que nécessaire Module inclus au PSC 1 et SST
Signalisation de santé et de sécurité	<i>Art. 5 de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié</i>	Agents qui, au cours de leur travail, sont confrontés à la signalisation de santé et de sécurité	Conseiller / Assistant de prévention Responsable de service Service RH...	Périodicité : aussi souvent que nécessaire Module pouvant être intégrée à l'accueil sécurité

Formations spécifiques (liste non exhaustive)

Formation	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Travail sur écran	<i>Art. R.4542-16 du Code du travail</i>	Agents dont l'activité principale nécessite un travail sur écran	Conseiller / Assistant de prévention Organisme de formation	Avant la première affectation d'un agent au travail sur écran et chaque fois l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle
Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP)	<i>Art. MS48 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié</i> <i>Art. 7 de l'arrêté du 2 mai 2005</i>	Agents de sécurité incendie des ERP de type L, M, P, S, T, U et Y suivant la catégorie 3 niveaux de SSIAP : SSIAP 1 : agent de sécurité incendie SSIAP 2 : chef d'équipe de sécurité incendie SSIAP 3 : chef de service de sécurité incendie	Organisme de formation	Recyclage triennal : doit avoir lieu au plus tard le jour de la date anniversaire de délivrance du diplôme Remise à niveau : pour les titulaires du SSIAP, ayant dépassé la date limite de recyclage ou ne pouvant justifier d'une activité d'au moins 1607 h au cours des 3 dernières années
Intervention en sécurité sur les installations électriques (préparation à l'habilitation électrique)	<i>Art. R.4544-9 du Code du travail</i> <i>Art. R.4544-11 du Code du travail</i> <i>Norme NF C 18-510</i>	Tous les agents réalisant une activité dans un environnement électrique ou sur les ouvrages ou les installations électriques (hors tension ou sous tension) ou au voisinage d'installations électriques	CNFPT Personne compétente ou organisme de formation Organisme agréé si réalisation de travaux sous tension	L'habilitation électrique se déroule selon le processus suivant : 1) Définition du niveau d'habilitation par la collectivité en vue de l'habilitation électrique ; 2) Visite médicale d'aptitude en vue de l'habilitation électrique ; 3) Formation de préparation à l'habilitation électrique pour le niveau défini ; 4) Délivrance de l'habilitation électrique par l'autorité territoriale
Utilisation de produits chimiques	<i>Art. R.4412-38 du Code du travail</i>	Agents exposés à des agents chimiques dangereux et les membres du CT-CHSCT	Conseiller/Assistant de prévention Fournisseur (selon cahier des charges) Organisme de formation	L'autorité territoriale doit s'assurer de la réalisation d'une information périodique sur les agents chimiques dangereux qui se trouvent sur les lieux de travail





Formation	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Manipulation de chlore	<i>Art. 4.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 décembre 2008</i>	Agents manipulant des bouteilles de chlore gazeux	Conseiller/Assistant de prévention Chef de service Service RH...	Formation sur le stockage, l'emploi du chlore et la procédure d'urgence Exercice d'entraînement au moins tous les 2 ans
Conduite en sécurité (préparation à l'autorisation de conduite)	<i>Art. R.4323-55 du Code du travail R.482 modifiée R.377 modifiée R.383 modifiée R.386 modifiée R.389 modifiée R.390 modifiée R.484 R.485</i>	Agents conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et/ou des équipements de travail servant au levage	CNFPT Organisme de formation (certifié pour les CACES®)	Les formations de conduite en sécurité s'inscrivent dans le processus d'autorisation de conduite suivant : 1) Définition des besoins en formation de l'agent par la collectivité ; 2) Formation à la conduite en sécurité et délivrance d'une attestation d'une attestation ; 3) Délivrance de l'autorisation de conduite par l'autorité territoriale
Utilisation d'agents CMR	<i>Art. R.4412-117 du Code du travail Art. R.4412-141 du Code du travail Arrêté du 23 février 2012</i>	Agents exposés aux agents cancérogènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction	Organisme certifié	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Exposition à des matériaux amiantés	<i>Art. R.4412-117 du Code du travail Art. R.4412-141 du Code du travail Arrêté du 23 février 2012</i>	Agents exposés à l'amiante lors d'interventions sur des matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, lors des activités d'encapsulage et de retrait d'amiante	Organisme certifié	Travaux d'encapsulage et de retrait : recyclage 6 mois après la formation initiale puis tous les 3 ans minimum Autres interventions : recyclage tous les 3 ans
Contact / exposition avec des agents biologiques	<i>Art. R.4421-1 du Code du travail Art. R.4425-6 du Code du travail Art. R.4425-7 du Code du travail</i>	Agents exerçant une activité pouvant impliquer un contact ou une exposition à des agents biologiques	Organisme de formation Information spécifique par l'autorité territoriale (dans le cadre de l'accueil sécurité par exemple)	Périodicité : recyclage en fonction des évolutions du poste et des procédés de travail



Formation	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Accident d'Exposition au Sang (AES)	<i>Art. 4 de l'arrêté du 10 juillet 2013</i> <i>Art. 5 de l'arrêté du 10 juillet 2013</i>	Agents réalisant des actions de prévention et de soin	Conseiller / Assistant de prévention Responsable de service Service RH...	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP)	<i>Art. R.4541-8 du Code du travail</i>	Agents dont l'activité comporte des manutentions manuelles	Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié	Durée : 14 h Périodicité : maintien et actualisation des compétences tous les 2 ans pour maintenir la validité du certificat
Exposition au bruit	<i>Art. R.4436-1 du Code du travail</i>	Agents exposés quotidiennement à un niveau sonore supérieur à 80 dB(A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB(C)	En interne : Conseiller / Assistant de prévention Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Exposition aux champs électromagnétiques	<i>Art. R.4453-17 du Code du travail</i>	Agents exposés aux champs électromagnétiques (en fonction du résultat de l'évaluation des risques)	Conseiller / Assistant de prévention Responsable de service Service RH...	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Exposition aux vibrations	<i>Art. R.4447-1 du Code du travail</i>	Agents exposés aux vibrations mécaniques (en fonction du résultat de l'évaluation des risques)	Personne compétente	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Prévention des explosions (ATEX)	<i>Art. R.4227-49 du Code du travail</i>	Agents travaillant dans des Atmosphères Explosives (ATEX) en quantités susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes	Personne compétente Organisme agréé	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Montage et démontage des échafaudages	<i>Art. R.4323-69 du Code du travail</i>	Agents chargés du montage et du démontage des échafaudages	Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle



AIPR

Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux

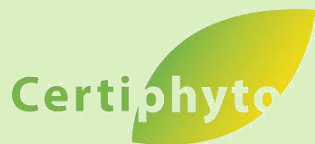


Formation	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Utilisation ou maintenance des équipements de travail	<i>Art. R.4323-3 du Code du travail</i> <i>Art. R.4323-4 du Code du travail</i>	Agents chargés de la mise en oeuvre ou de la maintenance des équipements de travail	Fournisseur En interne (lors de l'accueil sécurité)	Périodicité : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle
Utilisation des Equipements de Protection Individuelle (EPI)	<i>Art. R.4323-104 du Code du travail</i> <i>Art. R.4323-106 du Code du travail</i>	Agents utilisant des EPI	Fournisseur En interne (lors de l'accueil sécurité)	Périodicité : aussi souvent que nécessaire ou en cas de dotation d'un nouvel EPI
Vérification des EPI soumis à vérifications périodiques	<i>Art. R.4323-100 du Code du travail</i> <i>Art. 1 de l'arrêté du 19 mars 1993</i>	Agents procédant à la vérification et au contrôle, ou en charge de la gestion des EPI de catégorie III (appareils de protection respiratoire, gilets de sauvetage gonflables, systèmes de protection individuelle contre les chutes, cartouches filtrantes anti-gaz...)	Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes	<i>Art. R.4323-89 du Code du travail</i> <i>Art. 3 de l'arrêté du 4 août 2005</i>	Agents utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes	Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle
Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)	<i>Art. 20 de l'arrêté du 15 février 2012</i> <i>Art. 21 de l'arrêté du 15 février 2012</i>	Agents effectuant des travaux ayant potentiellement un impact sur le réseau souterrain ou à proximité d'un réseau aérien	CNFPT Organisme agréé	3 catégories : concepteur, encadrant, opérateur Examen par QCM Validité : 5 ans
Signalisation temporaire	<i>Art. R.4141-13 du Code du travail</i> <i>Instruction interministérielle signalisation routière (par arrêté du 7 juin 1977)</i>	Agents travaillant ou intervenant sur des chantiers ou sur la voirie Agents assurant une fonction d'astreinte technique (balisage des accidents de la voie publique par exemple)	CNFPT Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle



Aide et soin
à domicile

Formation	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Contact avec les animaux dangereux	<i>Art. R.4141-15 du Code du travail</i>	Agents en contact avec des animaux dangereux : policiers municipaux, agents de la voirie, agents d'astreinte technique...	En interne par une personne compétente Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Opérations de fumigation	<i>Art. 10 du décret n°88-448 du 26 avril 1988</i>	Agents exposés aux gaz de fumigation	En interne par une personne compétente Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés (CATEC)	<i>Recommandation R.447</i> <i>Recommandation R.472</i>	Agents travaillant en espace confiné (secteur de l'assainissement)	Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié	Durée : 7 h Périodicité : maintien et actualisation des compétences tous les 3 ans pour maintenir la validité du certificat
Formation Initiale Minimum Obligatoire (FIMO) Formation Continue Obligatoire (FCO)	<i>Art. R.3314-1 à R.3314-28 du Code des transports</i>	Agents affectés à la conduite des véhicules transport de marchandises de PTAC > 3,5 t et de véhicules de transport de voyageurs > 8 places assises, outre le siège de conducteur	Organisme agréé	Durée FIMO : 140 h mini sur 4 semaines consécutives Durée FCO : 35 h sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours sur 3 mois maximum
Collecte des déchets ménagers	<i>Art. R.4141-13 du Code du travail</i> <i>Recommandation R.437</i>	Agents réalisant les opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés	CNFPT En interne par une personne compétente Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Opérations pyrotechniques	<i>Art. 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010</i> <i>Arrêté du 31 mai 2010</i>	Agents mettant en œuvre des artifices de divertissement classés C4, K4 ou T2	CNFPT Organisme habilité	Niveau 1 : 2 jours (validité 5 ans) Niveau 2 : 2 jours niveau 1 + 3 jours (validité 2 ans)
Acteur Prévention Secours du secteur de l'Aide et des Soins à Domicile (APS-ASD)	<i>Art. 4141-13 du Code du travail</i> <i>Recommandation INRS ED 6148</i>	Agents du secteur aide et soin à domicile	Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié	Durée : 21 h Périodicité : maintien et actualisation des compétences tous les 2 ans pour maintenir la validité du certificat



Formation	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Hygiène alimentaire (HACCP)	<i>Règlement CE n°852/2004 - Annexe II - Chapitre XII</i>	Agents de la restauration collective chargés de la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène alimentaire	Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Certificat individuel « Certiphyto »	<i>Art. R.254-1 du Code rural</i> <i>Art. R.254-8 du Code rural</i> <i>Art. R.254-14 du Code rural</i>	Agents achetant et/ou utilisant les produits phytosanitaires	CNFPT Organisme habilité par la DRAAF	5 catégories Durée : 2 jours Périodicité : tous les 5 ans
Transport de Marchandises Dangereuses (TMD)	<i>Art. 16 de l'arrêté du 29 mai 2009</i> <i>Chapitre 1.3 du volume 1 de l'ADR</i>	Agents transportant des marchandises dangereuses (carburants, produits phytosanitaires)	Organisme agréé	Périodicité : aussi souvent que nécessaire